



MAIRIE
73730 SAINT PAUL SUR ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°001-2017

REGLEMENTATION DE CIRCULATION

Travaux de raccordement électrique pour MERCIER Rémy (garage-ferronnerie) au lieu-dit « Le Bayet »

Le maire de la commune de SAINT PAUL SUR ISERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3212-1, L 3212-2, L 3213-1 et L 2212-1 et L2213-2,

Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69-150 du 05 février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-54 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1014 du 03 décembre 1973, 74-23 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 07 mars 1975 et notamment les articles R 44 et 225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ou complété par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mars 1971, 2 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 06 et 07 juin 1977 et notamment les articles 4, 7 et 9,

Vu la demande formulée le 27 février 2017 par la société BIANCO, domiciliée 69 Route du Chef-Lieu 73400 MARTHOD pour le compte d'ENEDIS,

Considérant que les travaux de raccordement électrique pour le local de M. MERCIER Rémy sur Rognaix, En Bayer, nécessitent la réalisation de tranchées, de terrassement sous la voie communale ainsi que la présence d'engins de chantier,

Considérant la configuration des lieux et les moyens mis en œuvre pour la réalisation de ces travaux, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée des travaux et de restreindre la circulation en barrant la route.

ARRETE

Article 1er

La circulation sur la voie communale reliant StPaul sur Isère à Rognaix, en Bayer, sera barrée à toute circulation pour une durée de un mois du lundi 13 mars au vendredi 14 avril 2017, de 7H00 à 17H30. Les véhicules de secours auront accès, si besoin, à St Paul sur Isère par Rognaix.

Article 2

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974.

L'entreprise BIANCO sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien, la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux, jusqu'à l'enlèvement de celle-ci, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Les conditions normales de circulation seront réalisées à la diligence de l'entreprise BIANCO.

La voie communale sera correctement remise en état sous la responsabilité de l'entreprise BIANCO.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché par l'entreprise BIANCO à chaque extrémité des travaux.

Article 3

Les conducteurs de véhicules ou les piétons devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par la société l'Entreprise BIANCO ou la Mairie ou les services de la Gendarmerie, le cas échéant. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

Article 4

L'entreprise BIANCO devra se conformer strictement aux instructions qui pourraient lui être données par les services de la Mairie ou de la Gendarmerie d'Albertville.

Article 5

Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Savoie, tous les agents placés sous ses ordres, et tous les agents de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté.

Article 6

☞ pour application :

*Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Albertville,
L'entreprise BIANCO*

☞ pour information :

*Centre Départemental d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Chef du C.P.I. de Basse Tarentaise,
Arlysère déchets*

Fait à Saint Paul sur Isère, le 02 Mars 2017

Le Maire

M. MICHAULT Patrick